

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

23 - Frais, dépens et assistance judiciaire

Anticiper | Avancer | Répartir | Garantir

Laurence Petoud – Référente juridique
CAS Droits des patients & santé publique
www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



- L'essentiel en une phrase
- Le coût d'un procès ne se limite ni à l'émolument du tribunal ni à la facture de son propre avocat : il comprend les frais judiciaires, les dépens, les avances, les sûretés, les frais de preuve et le risque économique global.
- Le CPC distingue les frais judiciaires et les dépens. L'État de Vaud rappelle que l'avance demandée au début peut correspondre à la totalité des frais judiciaires présumés, et que la cause peut s'arrêter si cette avance n'est pas versée à temps.
- La justice n'est pas un casino.
- Mais entrer sans calculer le risque reste une méthode très proche.

I. **Première porte — Les frais judiciaires**

Ils peuvent notamment comprendre :

- Émolument de conciliation ;
- Émolument de décision ;
- Frais d'administration des preuves ;
- Honoraires d'experts ;
- Indemnités de témoins ;
- Frais de traduction ;
- Frais d'interprétation ;
- Frais de déplacement ou d'inspection ;
- Autres débours de l'autorité.

1) **Ce qui influence leur montant**

- Valeur litigieuse ;
- Matière ;
- Complexité ;
- Longueur de la procédure ;
- Nombre d'audiences ;
- Volume des preuves ;
- Expertise ;
- Comportement des parties ;
- Issue du litige.

En droit vaudois, les émoluments sont fixés par le tarif cantonal, et les frais finaux dépendent notamment de la valeur, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de l'affaire.

II. **Deuxième porte — L'avance de frais**

Le tribunal peut demander à la partie qui introduit la procédure d'avancer les frais présumés.

Dans le canton de Vaud, l'avance peut correspondre à l'intégralité des frais judiciaires estimés. Si elle n'est pas versée dans le délai, la procédure peut être arrêtée ou l'acte déclaré irrecevable selon le mécanisme applicable.



1) Le calendrier indispensable

Acte	Montant	Délai légal ou judiciaire	Échéance interne	Paiement
Avance initiale	CHF			☐
Expertise	CHF			☐
Témoin	CHF			☐
Complément d'expertise	CHF			☐

2) Le piège absolu

La demande est :

- Juridiquement brillante ;
- Parfaitement structurée ;
- Déposée à temps.
- Mais l'avance n'est pas payée.
- Une procédure peut mourir sans jamais avoir rencontré le fond.

III. Troisième porte — Les frais de preuve

- Une expertise peut devenir le poste principal.

Exemple

Valeur litigieuse : CHF 35'000. –

Expertise médicale : CHF 22'000. –

Complément : CHF 8'000. –

Le coût technique approche la valeur litigieuse.

Questions avant de demander une preuve coûteuse

- 1) Est-elle juridiquement nécessaire ?
- 2) Existe-t-il une preuve moins coûteuse ?
- 3) Le fait est-il réellement contesté ?
- 4) L'expertise peut-elle modifier le résultat ?
- 5) Qui doit avancer les frais ?
- 6) Quel est le risque final de supporter la totalité ?
- 7) Une transaction serait-elle plus rationnelle ?

Une preuve pertinente peut être économiquement toxique.



IV. Quatrième porte — Les dépens

Les dépens correspondent à la contribution accordée à une partie pour les frais qu'elle a dû engager dans la procédure.

Ils peuvent notamment comprendre :

- Rémunération du représentant professionnel ;
- Débours nécessaires ;
- Frais justifiés ;
- Indemnité équitable dans certaines situations.

1) Ce qu'ils ne garantissent pas

Les dépens ne remboursent pas nécessairement :

- Toute la facture de l'avocat ;
- Toutes les heures consacrées ;
- Les frais internes ;
- Le temps personnel ;
- La perte de revenu liée aux audiences ;
- L'intégralité d'une expertise privée.

Gagner avec dépens ne signifie pas sortir du procès gratuitement.

v. Cinquième porte — Qui paie ?

2) Principe général

La partie qui succombe supporte en principe les frais.

Si aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon l'issue.

Le CPC permet toutefois de s'écarter d'une répartition purement arithmétique dans certaines situations, notamment selon la nature du litige, le comportement procédural ou l'équité.

Exemple

Demande : CHF 100'000. –

Résultat : CHF 60'000. –

La demanderesse obtient gain de cause à 60 % environ.

La répartition peut être adaptée à ce résultat, mais le tribunal peut également tenir compte :

- De la complexité des postes ;
- Du principe de responsabilité ;
- Du comportement des parties ;
- Des preuves inutiles ;
- De la difficulté de chiffrage.



VI. Sixième porte — Le comportement procédural

Une partie peut être chargée de frais qu'elle a inutilement provoqués.

Exemples

- Audience manquée ;
- Allégation tardive évitable ;
- Production désordonnée ;
- Demande de prolongation abusive ;
- Preuve redondante ;
- Refus de collaborer ;
- Procédure devenue inutile par son comportement ;
- Incident sans fondement.

Les frais ne sanctionnent pas seulement la défaite.

Ils peuvent également refléter la manière dont le procès a été conduit.

VII. Septième porte — Retrait, acquiescement et transaction

Retrait

- Le demandeur retire sa demande.
- Il peut en principe être considéré comme la partie succombante, sous réserve des circonstances.

Acquiescement

- Le défendeur reconnaît la prétention.
- Il peut supporter les frais, mais le moment et les circonstances de la reconnaissance doivent être examinés.

Transaction

- Les parties devraient régler elles-mêmes :
- Frais judiciaires ;
- Dépens ;
- Honoraires ;
- Avances ;
- Frais d'expertise ;
- Éventuel remboursement.

Mauvaise clause

Chaque partie garde ses frais.

Cela vise-t-il :

- Les frais judiciaires ?
- Les honoraires ?
- Les dépens ?
- Les avances ?
- L'expertise ?



Clause plus claire

Les frais judiciaires seront répartis par moitié entre les parties. Chacune supportera ses propres honoraires et renonce à réclamer des dépens à l'autre. Le solde des avances sera restitué selon le décompte du tribunal.

VIII. Huitième porte — Les procédures gratuites

Certaines procédures bénéficient d'une gratuité prévue par le droit fédéral ou cantonal.

L'État de Vaud cite notamment certains litiges en matière :

- De travail jusqu'à CHF 30'000. – ;
- De bail ;
- D'égalité.

Cette gratuité concerne les frais judiciaires dans le cadre légal applicable, mais elle ne signifie pas nécessairement :

- Avocat gratuit ;
- Absence de dépens ;
- Expertise gratuite ;
- Absence de risque économique.

Le piège

« La procédure est gratuite, donc je ne risque rien. »

Une partie peut encore devoir :

- Payer son conseil ;
- Verser des dépens ;
- Financer une preuve ;
- Supporter ses déplacements ;
- Perdre du temps ;
- Subir les conséquences d'une exécution.

IX. Neuvième porte — Les sûretés pour les dépens

Dans certaines situations, le demandeur peut être tenu de fournir des sûretés destinées à garantir les dépens de la partie adverse.

Cela peut notamment être envisagé lorsque les conditions prévues par le CPC sont remplies, par exemple selon :

- Domicile à l'étranger ;
- Insolvabilité ;
- Dettes de frais antérieures ;
- Risque sérieux de non-paiement.

Effet pratique

Le demandeur peut devoir financer simultanément :

- Sa propre avance de frais ;
- Une expertise ;
- Une sûreté pour les dépens adverses ;
- Son conseil.

La barrière économique peut surgir avant que le fond n'ait dit bonjour.



x. **Dixième porte — L'assistance judiciaire**

Une personne peut obtenir l'assistance judiciaire lorsque :

- 1) Elle ne dispose pas de ressources suffisantes ;
- 2) Sa cause ne paraît pas dépourvue de chances de succès.

L'assistance peut notamment comprendre :

- Dispense d'avancer certains frais ;
- Dispense de fournir certaines sûretés ;
- Désignation d'un conseil juridique lorsque cela est nécessaire.

L'État de Vaud reprend ces critères de ressources insuffisantes et de chances de succès.

1) **Ressources insuffisantes**

L'examen porte notamment sur :

- Revenus ;
- Fortune ;
- Charges nécessaires ;
- Obligations d'entretien ;
- Situation familiale ;
- Dépenses incompressibles ;
- Moyens disponibles pour financer le procès.

2) **Ce qu'il faut produire**

- Fiches de salaire ;
- Décisions d'assurances ;
- Relevés bancaires ;
- Taxation fiscale ;
- Loyer ;
- Primes ;
- Dettes ;
- Charges familiales ;
- État de fortune ;
- Budget complet ;
- Pièces relatives au litige.

3) **Le piège du formulaire incomplet**

« Je n'ai pas les moyens » accompagné de deux pages non remplies.

L'autorité doit pouvoir vérifier concrètement la situation.

Une demande insuffisamment documentée peut être :

- Complétée ;
- Retardée ;
- Rejetée ;
- Déclarée irrecevable selon les circonstances.



XI. Onzième porte — Les chances de succès

La cause ne doit pas apparaître vouée à l'échec.

L'autorité ne tranche pas définitivement le procès à ce stade.

Elle examine si une personne raisonnable disposant des moyens nécessaires engagerait le procès compte tenu :

- Des faits ;
- Du droit ;
- Des preuves ;
- Des risques ;
- De l'enjeu.

Ce qui affaiblit la demande

- Prescription manifeste ;
- Mauvaise partie ;
- Absence totale de preuve ;
- Conclusions impossibles ;
- Voie de droit clairement fermée ;
- Dossier contraire à une jurisprudence stable sans argument sérieux ;
- Montant fantaisiste.

Ce qui peut soutenir la demande

- Question juridique défendable ;
- Preuves cohérentes ;
- Expertise utile ;
- Faits suffisamment documentés ;
- Issue réellement incertaine ;
- Nécessité d'un débat judiciaire.

Assistance judiciaire ne signifie pas financement public d'un procès perdu d'avance.



XII. Douzième porte — Le conseil d'office

La désignation d'un avocat n'est pas automatique dans toute procédure.

Elle dépend notamment :

- De la complexité ;
- De l'importance de la cause ;
- De la capacité personnelle à se défendre ;
- De la situation de l'adversaire ;
- Des enjeux procéduraux ;
- De la nécessité d'une représentation professionnelle.

Exemples favorables

- Causalité médicale complexe ;
- Expertise ;
- Nombreuses parties ;
- Enjeux personnels importants ;
- Difficulté juridique élevée ;
- Personne incapable de conduire seule la procédure.

XIII. Treizième porte — L'assistance n'est pas toujours définitive

La personne assistée peut devoir rembourser l'État si sa situation financière s'améliore dans le délai et les conditions prévus par le droit applicable.

Le canton de Vaud rappelle que l'assistance judiciaire ne doit pas être comprise comme une gratuité absolue et définitive.

XIV. Quatorzième porte — Les dépens adverses

L'assistance judiciaire ne couvre pas nécessairement les dépens dus à la partie adverse en cas de défaite.

Une personne peut donc :

- Ne pas avancer ses propres frais judiciaires ;
- Bénéficier d'un conseil ;
- Mais devoir finalement des dépens à l'adversaire.

Être assisté par l'État ne neutralise pas tous les risques du procès.



xv. **Quinzième porte — Modification de la situation**

Le bénéficiaire doit signaler les changements importants.

Exemples

- Augmentation de salaire ;
- Héritage ;
- Paiement rétroactif d'assurance ;
- Gain patrimonial ;
- Réduction durable des charges ;
- Indemnité obtenue dans le procès.

L'assistance peut être :

- Adaptée ;
- Retirée ;
- Soumise à remboursement.

xvi. **Seizième porte — Frais de première instance et frais de recours**

Une voie de droit ouvre une nouvelle phase financière.

Il faut prévoir :

- Nouvelle avance ;
- Nouveaux dépens ;
- Frais de copie ;
- Éventuel complément d'expertise ;
- Risque d'irrecevabilité ;
- Frais de l'incident sur l'effet suspensif.

Le budget du procès ne s'arrête pas au premier jugement lorsque quelqu'un prononce le mot "appel".

xvii. **Dix-septième porte — Calculer le résultat économique**

Exemple

Montant obtenu :	CHF 40'000. –
Frais judiciaires supportés :	CHF 12'000. –
Dépens dus à l'adversaire :	CHF 4'000. –
Honoraires personnels non couverts :	CHF 18'000. –
Résultat brut :	CHF 40'000. –
Coût total :	CHF 34'000. –
Résultat économique :	CHF 6'000. –

Sans même compter :

- Temps ;
- Stress ;
- Risque d'insolvabilité ;
- Coût de l'exécution.



1) La fiche économique

Poste	Estimation initiale	Réel
Avance judiciaire	CHF	CHF
Expertise	CHF	CHF
Conseil	CHF	CHF
Dépens possibles	CHF	CHF
Exécution	CHF	CHF
Montant espéré	CHF	CHF
Résultat net	CHF	CHF

xviii. Dix-huitième porte — Décider rationnellement

Avant d’agir, comparer :

- Chance de succès ;
- Montant réaliste ;
- Coût minimal ;
- Coût maximal ;
- Durée ;
- Solvabilité ;
- Valeur non financière ;
- Offre transactionnelle.

Le seuil de sortie

Une partie devrait connaître :

- Le montant minimal acceptable ;
- Le coût à partir duquel le procès devient irrationnel ;
- Le moment où une transaction devient préférable ;
- Les éléments non financiers qui justifient de poursuivre.

Continuer “par principe” reste une décision économique, même lorsqu’on refuse de l’appeler ainsi.



xix. Mini-cas — La victoire qui coûte cher

Mme A. réclame CHF 80'000.—.

Elle obtient CHF 20'000.—.

Le tribunal répartit :

- Trois quarts des frais à sa charge ;
- Un quart à la charge du défendeur.

Mme A. doit également verser des dépens réduits.

Que faut-il calculer ?

- Montant reçu ;
- Intérêts ;
- Part de frais ;
- Dépens ;
- Honoraires ;
- Paiements déjà effectués ;
- Coût de l'exécution.

xx. Mini-cas — Assistance judiciaire et indemnité

Mme B. bénéficie de l'assistance judiciaire.

Elle obtient ensuite CHF 100'000. – dans le procès.

Conséquence possible

Sa situation économique s'est améliorée.

L'État peut examiner :

- Le remboursement des prestations ;
- Les frais avancés ;
- L'indemnité du conseil ;
- Les modalités concrètes.

L'assistance permet l'accès au juge. Elle ne garantit pas que l'État supportera définitivement tous les coûts après une victoire importante.

xxi. Mini-cas — Le procès gratuit

- Un salarié réclame CHF 18'000.—.
- La procédure est gratuite sous l'angle des frais judiciaires applicables.
- Il engage un avocat et perd.

Risques subsistants

- Honoraires personnels ;
- Dépens adverses selon le régime applicable ;
- Temps ;
- Déplacement ;
- Exécution d'une éventuelle demande reconventionnelle.



2) Mode terrain — Budget du procès

Valeur litigieuse	CHF
Résultat espéré	CHF
Avance initiale	CHF
Frais de preuve	CHF
Honoraires estimés	CHF
Dépens adverses possibles	CHF
Coût d'exécution	CHF
Coût total pessimiste	CHF
Résultat net probable	CHF

Débiteur solvable

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ À vérifier

Assistance judiciaire

- ☐ À demander
- ☐ Accordée
- ☐ Refusée
- ☐ Non nécessaire

Contrôle de la demande d'assistance

- ☐ Formulaire complet
- ☐ Revenus documentés
- ☐ Fortune documentée
- ☐ Charges documentées
- ☐ Obligations d'entretien documentées
- ☐ Budget cohérent
- ☐ Prétention expliquée
- ☐ Conclusions produites
- ☐ Preuves principales jointes
- ☐ Chances de succès exposées
- ☐ Nécessité d'un conseil expliquée
- ☐ Changements futurs à annoncer compris



XXII. Les quinze pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Confondre frais judiciaires et honoraires

Ce sont deux postes distincts.

Piège n° 2 — Oublier les dépens

Perdre peut obliger à contribuer aux frais adverses.

Piège n° 3 — Ne pas payer l'avance

La procédure s'arrête avant le fond.

Piège n° 4 — Demander une expertise par réflexe

Son coût dépasse l'enjeu.

Piège n° 5 — Croire la gratuité totale

La gratuité judiciaire ne supprime pas tous les coûts.

Piège n° 6 — Surestimer le remboursement par les dépens

Ils ne couvrent pas forcément la facture réelle.

Piège n° 7 — Calculer seulement le montant demandé

Sans tenir compte des chances de succès.

Piège n° 8 — Oublier l'insolvabilité

Même une victoire ne produit aucun paiement.

Piège n° 9 — Déposer une demande d'assistance vide

La situation financière n'est pas démontrée.

Piège n° 10 — Confondre pauvreté et chances de succès

Les deux conditions sont distinctes.

Piège n° 11 — Croire l'avocat automatique

La nécessité d'un conseil doit être examinée.

Piège n° 12 — Oublier le remboursement futur

La situation peut être réévaluée.

Piège n° 13 — Ignorer les dépens adverses malgré l'assistance

Ils peuvent subsister.

Piège n° 14 — Accepter une transaction sans régler les frais

Le conflit renaît sur la facture.

Piège n° 15 — Gagner juridiquement et perdre économiquement

Le résultat net n'a jamais été calculé.



À retenir

Frais judiciaires

Les coûts perçus par l'autorité et liés à l'administration du procès.

Avance

Le montant à verser avant que la procédure avance.

Dépens

La contribution aux frais de représentation et débours de l'autre partie.

Sûretés

Une garantie destinée à protéger le paiement futur des dépens.

Assistance judiciaire

Une aide accordée en cas de ressources insuffisantes et de cause non dépourvue de chances de succès.

Conseil d'office

Un représentant désigné lorsque sa présence est nécessaire.

Remboursement

L'aide peut devoir être remboursée si la situation financière s'améliore.

xxiii. Formule JurisMedX

Budgéter | Avancer | Documenter | Répartir | Garantir | Réévaluer

Et surtout :

La question n'est pas seulement : "Puis-je gagner ?"

Elle est aussi : "Que restera-t-il de cette victoire une fois tout payé ?"